



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2018-175

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

ARS

R03-2018-09-03-005 - Arrêté n°170/ARS/DOS du 03/09/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Kourou au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M6 de l'année 2018 (2 pages) Page 3

Cabinet

R03-2018-09-06-001 - Arrêté modifiant l'arrêté R03-201-06-01-043 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages) Page 6

centre hospitalier Andrée Rosemond

R03-2018-08-24-004 - Décision 022-2018 portant délégation de signature de Mme Juliette BESSE (15 pages) Page 9

DEAL

R03-2018-09-04-002 - AP complétant l'arrêté préfectoral R03-2016-07-28-010 du 28 juillet 2016 autorisant la REGULUS SA à exploiter l'usine de progerpol de Guyane à Kourou (8 pages) Page 25

R03-2018-09-05-005 - Arrêté modifiant arrêté du 27 juin 2017 autorisant la SARL Guyane Gold Mine à exploiter une mie aurifère à Mana sur la crique Korossibo 4 (4 pages) Page 34

R03-2018-09-06-005 - Arrêté portant désignation des membres du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Guyane (4 pages) Page 39

R03-2018-09-06-002 - Arrêté portant mesure temporaire d'interdiction d'ancrage sur la partie française du périmètre du câble de télécommunication situé sur le fleuve Maroni (2 pages) Page 44

DRL

R03-2018-09-06-004 - Arrêté fixant le montant du FCTVA revenant à la commune de Saint-Laurent du Maroni pour l'année 2018 - Exercice 2017 (2 pages) Page 47

R03-2018-08-24-006 - Arrêté portant délégation de compétence relatif à certains actes administratifs individuels de gestion de la population pénale (2 pages) Page 50

R03-2018-09-06-003 - Arrêté portant prorogation jusqu'au 31/12/2018 de l'arrêté n°1603 du 28/09/2011 attribuant une subvention d'un montant de 112 500 € à la commune de Mana au titre de la DETR 2011 pour l'extension et la réhabilitation de la mairie (2 pages) Page 53

R03-2018-08-24-005 - Arrêté portant subdélégation de signature relatif à certains actes de gestion des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire (4 pages) Page 56

ARS

R03-2018-09-03-005

Arrêté n°170/ARS/DOS du 03/09/2018 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de Kourou au titre de l'activité MCO déclarée
pour la période M6 de l'année 2018

ARRÊTÉ n° 170/ARS/DOS du 3 septembre 2018

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Kourou, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M6 de l'année 2018

N° FINESS Juridique : 970305629

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- Vu** le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu le relevé d'activité transmis pour la période M6 2018 par le Centre Hospitalier de Kourou

Arrête

Article 1^{er} : La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Hospitalier de Kourou est arrêtée à **1 143 995,60 €**

Article 2 : Le montant se décompose comme suit :

- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments	922 115,38 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les PO	0,00 €
- pour les interruptions volontaires de grossesses (IVG)	6 382,80 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours	5 812,86 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments séjours	10 786,32 €
- pour les médicaments ATU séjours	0,00 €
- pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)	1 063,84 €
- pour les forfaits sécurité environnement (SE)	0,00 €
- pour les actes et consultations externes	103 049,55 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME	94 784,85 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME	0,00 €
- pour les médicaments séjours AME	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours AME	0,00 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments soins urgents	0,00 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours soins urgents	0,00 €
- pour les médicaments séjours soins urgents	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours soins urgents	0,00 €
- pour le montant RAC soins aux détenus	0,00 €
- pour le montant ACE part complémentaire soins aux détenus	0,00 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Kourou et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 3 septembre 2018

P / Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Alexandra VAL

Agence Régionale de Santé Guyane

66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89

www.ars.guyane.sante.fr

Cabinet

R03-2018-09-06-001

Arrêté modifiant l'arrêté R03-201-06-01-043 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

Arrêté modifiant l'arrêté n° R03-2018-06-01-043 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L253-5, R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Patrice FAURE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2018-05-22-006 du 22 mai 2018 modifié portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté n° R03-2018-09-01-043 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Agence Crédit Agricole – Cayenne ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane ;

Arrête

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° R03-2018-09-01-0043 est modifié comme suit :

– Aux articles 1^{er} et 12, le mot « DARNAI » est remplacé par le mot « DARNAL »

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à Madame Yves-Lise DARNAL.

06 SEP. 2018

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Olivier GINEZ

¹ : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – Cabinet – direction des sécurités – bureau de la prévention de la délinquance et des polices administratives - CS 57008 – 97308 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de la région Guyane CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex – Tél. 05.94.39.46.89 – Télécopie 05.94.39.45.37
Courriel : pref-armes@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

centre hospitalier Andrée Rosemond

R03-2018-08-24-004

Décision 022-2018 portant délégation de signature de Mme
Juliette BESSE

Délégation de signature est donnée à Mme Juliette BESSE en tant que Directrice adjointe en charge de la direction des fonctions supports



CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE
"ANDREE ROSEMON"
Rue des Flamboyants - BP 6006
97306 Cayenne Cédex

Décision n° 22/2018

Portant délégation de signature

LA DIRECTRICE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, R 6143-38,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissement public de santé,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relatif aux marchés publics et son décret d'application n° 2016-360,

Vu l'arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics,

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 relatif aux formalités et exigences minimales des profils des acheteurs,

Vu l'arrêté du 14 décembre 2009 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics,

Vu le guide interne du Centre hospitalier de Cayenne des procédures des marchés publics version juillet 2018, et mis en ligne sur le site intranet de l'établissement,

Vu la décision n°122/ars Guyane/2016 du 29 novembre 2016 nommant Madame Agnès DROUHIN Directrice au Centre Hospitalier de Cayenne,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 2 août nommant Madame Juliette BESSE, en qualité de Directrice Adjointe au Centre Hospitalier de Cayenne,

Vu la décision CHAR-n°018-2018 du 7 août 2018 désignant Madame Tacya JEAN-PHILIPPE, responsable du traitement de la dématérialisation des marchés publics au Centre hospitalier de Cayenne.

DECIDE

Article 1. Madame Juliette BESSE reçoit délégation permanente pour signer tous les documents et décisions entrant dans le champ de ses compétences visées ci-dessous :

A- LOGISTIQUE

- Cuisine,
- Blanchisserie,
- Services intérieurs et transports,
- Magasins
- Vaguemestre,
- Reprographie,
- Standard,
- Gestion des logements,

B - ACHATS :

- Achats,
- Gestion de la comptabilité matière (à l'exception des stocks de pharmacie et des laboratoires),

C - BIOMEDICAL :

- Maintenance,
- Achat des équipements biomédicaux,

D - ASSURANCES ET PATRIMOINE :

- Gestion des assurances des biens et des personnes,
- Gestion du patrimoine et des inventaires,

E - MAINTENANCE IMMOBILIERE :

- Maintenance des bâtiments,
- Maintenance des équipements immobiliers,

F - TRAVAUX ET SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES :

- Travaux neufs,
- Réhabilitations immobilières,
- Sécurité des biens et des personnes, notamment sécurité incendie.

G - AUTRES DECISIONS :

- Actes relevant de procédures contentieuses entrant dans le champ de la délégation.

Article 2. Cette délégation comprend l'engagement et suivi des dépenses dans le respect des crédits ouverts et dans le cadre des marchés passés ou des groupements d'achats auxquels l'établissement aura adhéré dans le cadre de chaque groupe de dépenses relevant des comptes de la M21 consignés dans les annexes ci-jointes.

Article 3. Dans le cadre de la dématérialisation des marchés publics, Madame Juliette BESSE reçoit délégation, suivant le profil acheteur défini par le responsable de traitement, pour engager l'établissement vis-à-vis des tiers dans sa sphère de compétence, aux moyens d'une signature électronique.

Article 4. En l'absence de Madame Juliette BESSE, la Directrice de l'établissement, Madame Agnès DROUHIN ou le Secrétaire Général, Monsieur Patrice BEAUVAIS sont exclusivement habilités à effectuer cet acte.

Article 5. Inscrit au tableau de l'astreinte de direction, Madame Juliette BESSE reçoit délégation générale de signature pour régler l'ensemble des problèmes survenant durant sa période d'astreinte et nécessitant d'être résolus sans attendre la première heure ouvrable. Il lui revient de juger de l'opportunité de prendre les mesures nécessaires et d'en rendre compte au Directeur du Centre Hospitalier de Cayenne. Dans ce cadre, Madame Juliette BESSE reçoit la compétence à signer des actes relatifs à la loi de juillet 2011 concernant les mesures sous contrainte en psychiatrie.

Article 6. Madame Juliette BESSE reçoit délégation permanente, incluant la préparation, aux fins de présider les séances et les visites du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) du Centre hospitalier de Cayenne. Elle prépare et organise le travail du Comité de Liaison en Alimentation et Nutrition (CLAN).

Article 7. En l'absence ou empêchement de Madame Juliette BESSE, délégation de signature est donnée à :

- Madame Armelle DUVILLE, Adjoint des Cadres Hospitaliers pour les affaires relatives à l'achat (Article 1. B), à l'exclusion des mandats d'investissement et des courriers destinés aux organismes de Tutelle et dans la limite de 25 000 Euros
- Monsieur Paulo MATISON, Ingénieur Biomédical, pour les affaires relatives au biomédical, à l'exclusion des mandats d'investissement et des courriers destinés aux organismes de Tutelle (Article 1.C) et dans la limite de 25 000 Euros
- Monsieur Emmanuel CREFF, Ingénieur, pour les affaires relatives à la maintenance (Article 1.E), à l'exclusion des mandats d'investissement et des courriers destinés aux organismes de Tutelle et dans la limite de 25 000 Euros

Article 8. Cette délégation prend effet à compter du 1er septembre 2018 et sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Cayenne. Une ampliation de la décision sera adressée au Receveur du Centre Hospitalier de Cayenne ainsi qu'à Monsieur le Directeur Général de l'agence Régionale de la Santé de la Guyane

Article 9. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département Guyane et sera affichée physiquement dans l'établissement hospitalier et électroniquement sur le site intranet du CHAR à la rubrique « Recueil des actes administratifs »

Fait à Cayenne, le 24 août 2018

La Directrice

Agnès DROUHIN



Signatures

Madame Juliette BESSE

Madame Armelle DUVILLE

Monsieur Emmanuel CREFF

Monsieur Paulo MATISON

Destinataires :

- Registre des décisions de la Préfecture de Guyane
- Intéressés
- Receveur du CHAR
- ARS

Annexe : Liste des comptes entrant dans la délégation de signature de Madame Juliette BESSE

Secteur Achat Exploitation et Investissement

SECTEURS	COMPTES ORDONNATEURS	LIBELLE
Achat Exploitation	BUDGET GENERAL	
	H602161	GAZ MEDICAUX - AZOTE
	H602212	PETIT MAT NON STERILE-DFS
	H6022252	AUTRES DISPOSITIFS MEDICAUX D ABORD MAG
	H602231	MAT MEDICO CHIR STERILE - DFS
	H6022411	FOURNITURES POUR LABORATOIRE MAG
	H602281	AUTRES DISPOSITIFS MEDICAUX ACHATS
	H60661	FOURNITURES MEDICALES
	H606611	FOURNITURES MEDICALES STERILISATION
	H60663	FOURNITURES POUR DENTISTE
	H602613	GAZ EN BOUTEILLE
	H602621	PRODUITS D'ENTRETIEN
	H602622	PRODUITS LESSIVIELS
	H60263	FOURNITURES ATELIERS ACHATS
	H602632	FOURNITURES ATELIER SEC INCENDIE
	H60264	FOURNITURES SCOLAIRES ET EDUCATIVES
	H602651	FOURNITURES DE BUREAU
	H602652	FOURNITURES INFORMATIQUES
	H602661	COUCHES ET ALESES
	H602662	PETIT MAT HOTELIER
	H6026631	LINGE SECTEUR ACHATS
	H6026633	VETEMENTS & UNIFORMES SECTEUR ACHATS
	H602668	AUTRES FOURNITURES HOTELIERES
H60623	FOURNITURES ATELIERS SECTEUR ACHATS	

SECTEURS	COMPTES ORDONNATEURS	LIBELLE
	H606235	FOURNITURES ATELIERS SEC INCENDIE
	H60624	FOURNIT SCOLAIRES EDUCATIVES & LOISIRS
	H60625	FOURNITURES DE BUREAU ET INFORMATIQUE
	H606251	IMPRIMES
	H6062681	AUTRES FOURNITURES CONSOMMABLES ACHATS
	H60685	AUTRES ACHATS NON STOCKES ACHATS
	H613252	LOCATIONS MOBILIERES-EQUIPEMENTS ACHATS
	H615227	JARDINS, ESPACES VERTS CDPS
	H615251	MATERIEL ET OUTILLAGE ACHATS
	H6152530	MATERIEL ET MOBILIER DE BUREAU ACHATS
	H615258	AUTRES MATERIEL ET OUTILLAGE ACHATS
	H6152681	MAINTENANCE SOUS CONTRAT ACHATS
	H6152682	MAINTENANCE HORS CONTRAT ACHATS
	H6161	ASSURANCE MULTIRISQUES
	H61611	ASSUR DOMMAGE AUX BIENS & RISQ ANNEXES
	H6163	ASSURANCE TRANSPORT
	H61631	ASS TRANS-FLOTTE AUTOMOBILE&AUTO MISSION
	H6165	ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE
	H6166	ASSURANCE MATERIELS
	H61661	ASS BRIS DE MACHINE & TOUS RISQUES INFOR
	H61688	ASSURANCES AUTRES RISQUES
	H617	ETUDES ET RECHERCHES ACHATS
	H6181	DOCUMENTATION GENERALE
	H62261	COMMISSAIRES AUX COMPTES - MISSI LEGALE
	H622682	AUTRES HONORAIRES ACHATS
	H6227	FRAIS D'ACTES ET DE CONTENTIEUX
	H6228	REM D'INTERMEDIAIRES & HONORAIRES-DIVERS

SECTEURS	COMPTES ORDONNATEURS	LIBELLE
	H6231	ANNONCES ET INSERTIONS
	H6236	BROCHURES ET DEPLIANTS
	H6237	PUBLICATIONS
	H6238	INFORM-PUBLICATIONS-REL PUBLIQUES-DIVERS
	H62887	GARDIENNAGE CDPS

SECTEURS	COMPTES ORDONNATEURS	LIBELLE
Achats Investissements	BUDGET GENERAL	
	H21511	H21511 - ICS SERVICES GENERAUX
	H215312	H215312 - SERVICES HOSPITALIERS
	H2154111	H2154111 - CUISINE RESTAURATION
	H2154112	H2154112 - LINGERIE BLANCHISSERIE
	H2154113	H2154113 - NETTOYAGE ENTRETIEN
	H2154114	H2154114 - ADMINISTRATION ET LOGISTIQUE
	H2154121	H2154121 - MEDICAL MCO
	H2154122	H2154122 - PSYCHIATRIE
	H2154123	H2154123 - EHPAD
	H2154124	H2154124 - IMAGERIE
	H2154125	H2154125 - LABORATOIRES
	H2154126	H2154126 - PHARMACIE
	H2154128	H2154128 - CENTRES DE SANTE
	H21545	H21545 - MAT ET OUTILLAGE IFSI
	H218111	H218111 - ETABLISSEMENT PRINCIPAL
	H218112	H218112 - CENTRES DE SANTE
	H218113	H218113 - PERSONNES AGEES
	H218211	H218211 - MATERIEL DE TRANSPORT ETAB PRINCIPAL

SECTEURS	COMPTES ORDONNATEURS	LIBELLE
	H218212	H218212 - MAT DE TRANSPORT CENTRES DE SANTE
	H2183112	H2183112 - MATERIEL DE BUREAU SEC ACHATS
	H2183115	H2183115 - CENTRES DE SANTE
	H218314	H218314 - MATERIEL DE BUREAU EHPAD
	H218315	H218315 - MATERIEL DE BUREAU IFSI
	H2183215	H2183215 - TELEMEDECINE
	H218411	H218411 - ADMINISTRATION ET LOGISTIQUE
	H218412	H218412 - SERVICES DE SOINS
	H218413	H218413 - PSYCHIATRIE
	H218414	H218414 - CENTRES DE SANTE
	H21844	H21844 - EHPAD
	H21845	H21845 - MOBILIER IFSI
	H2186	H2186 - COLLECTIONS ET OEUVRES D'ART

Secteur Logistique Exploitation

SECTEURS	COMPTES ORDONNATEURS	LIBELLE
Logistique Exploitation	BUDGET GENERAL	
	H61111	KINESITHERAPIE
	H61112	IMAGERIE MEDICALE
	H61115	CONSULTATIONS SPECIALISEES
	H61118	AUTRES PRESTATIONS MEDICALES
	H61121	ERGOTHERAPIE
	H61122	VACANCES ET SORTIES A L'EXTERIEUR
	H61128	AUTRES PREST A CARACTERE MEDICO SOCIAL
	H60231	PAIN, FARINE

SECTEURS	COMPTES ORDONNATEURS	LIBELLE
	H60232	VIANDE, POISSONS
	H60233	BOISSONS
	H60234	COMESTIBLES
	H60235	LAIT ET PRODUITS LAITIERS
	H602361	PDTS DIETETIQUES DFS
	H60238	ALIMENTATIONS SELF
	H602612	FUEL
	H602614	CARBURANTS
	H602615	GAZ EN VRAC
	H602631	FOURNITURES ATELIER GARAGE
	H6026632	MATIERES PREMIERES LINGERIE
	H6026634	LINGE SECTEUR LOGISTIQUE
	H6026635	VETEMENTS & UNIFORMES SECTEUR LOGISTIQUE
	H606111	EAU ET ASSAINISSEMENT LOG
	H606121	ELECTRICITE LOG
	H606231	FOURNITURES ATELIERS SECTEUR LOGISTIQUE
	H606233	FOURNITURES ATELIERS CDPS
	H606236	FOURNITURES ATELIERS SECTEUR GARAGE
	H6062682	AUTRES FOURNITURES CONSOMMABLES LOGIST
	H60683	AUTRES ACHATS NON STOCKES LOGISTIQUE
	H60684	AUTRES ACHATS NON STOCKES CDPS
	H613221	LOCATIONS IMMOBILIERES LOGISTIQUES
	H6132521	LOCATIONS MOBILIERES-EQUIPEMENTS LOGIST
	H6132531	LOCATIONS DE VEHICULES LOG
	H615221	JARDINS, ESPACES VERTS LOG
	H6152511	MATERIEL ET OUTILLAGE LOGISTIQUE
	H615252	MATERIEL DE TRANSPORT
	H6152531	MATERIEL ET MOBILIER DE BUREAU LOGIST

SECTEURS	COMPTES ORDONNATEURS	LIBELLE
	H6152581	AUTRES MATERIEL ET OUTILLAGE LOGISTIQUE
	H61526811	MAINTENANCE SOUS CONTRAT LOGISTIQUE
	H61526814	MAINTENANCE SOUS CONTRAT CDPS
	H61526821	MAINTENANCE HORS CONTRAT LOGISTIQUE
	H61526824	MAINTENANCE HORS CONTRAT CDPS
	H6185	FRAIS DE COLLOQUES, SEMINAIRES ET CONF.
	H62413	TRANSP SUR ACHATS DFS PAR VOIE MARITIME
	H62415	TRANSP SUR ACHATS DFS PAR VOIE AERIENNE
	H62473	TRANSPORT COLLECTIF DU PERSONNEL LOGIST
	H62481	TRANSPORT EN AMBULANCE (SMUR)
	H62482	TRANSPORT HELIPORTE
	H62485	EVASAN
	H62486	EVASAN PRELEVEMENT D'ORGANES
	H62487	TRANSP DE BIENS DIVERS PAR VOIE ROUTIERE
	H62488	AUTRES TRANSPORTS DFS
	H6257	RECEPTIONS
	H6263	AFFRANCHISSEMENTS
	H6281	BLANCHISSAGE A L'EXTERIEUR
	H6282	ALIMENTATION A L'EXTERIEUR
	H6283	NETTOYAGE A L'EXTERIEUR
	H62881	GARDIENNAGE LOG
	H62882	AUTRES PRESTATIONS DE SERVICE DIVERSES
	H62884	COLLECTE DECHETS
	H62885	DEPOTAGE CONTAINERS
	H62886	ARCHIVES - EXTERNALISATION
	H635121	TAXES FONCIERES LOG
	H6354	VIGNETTES
	H6358	OCTROI DE MER

SECTEURS	COMPTES ORDONNATEURS	LIBELLE
	H6581	FRAIS DE CULTTE ET D'INHUMATION

Secteur Biomédical Exploitation et Investissement

SECTEURS	COMPTES ORDONNATEURS	LIBELLE
Biomédical Exploitation	BUDGET GENERAL	
	H60662	FOURNITURES POUR BIO MEDICAL
	H613152	LOCATION EQUIPEMENT BIOMEDICAL
	H613158	AUTRES LOC MOBILIERES A CARAT MEDICAL
	H6151511	MAT MEDICAL SOUS CONTRAT BIOMEDICAL
	H6151512	MAT MEDICAL HORS CONTRAT BIOMEDICAL
	H615162	MAINTENANCE MAT MEDICAL BIOMEDICAL
	H622683	CONTROLE DE CONFORMITE BIOMEDICAL

SECTEURS	COMPTES ORDONNATEURS	LIBELLE
Biomédical Investissement	BUDGET GENERAL	
	H20512	H20512 / LICENCES BIOMEDICAL
	H2154127	H2154127 / BIOMEDICAL

Secteur Technique Exploitation et Investissement

SECTEURS	COMPTES ORDONNATEURS	LIBELLE
Technique Exploitation	BUDGET GENERAL	
	H60611	EAU ET ASSAINISSEMENT TRVX
	H60612	ELECTRICITE TRVX
	H60618	AUTRES FOURNITURES NON STOCKABLES
	H606234	FOURNITURES ATELIERS TRAVAUX

SECTEURS	COMPTES ORDONNATEURS	LIBELLE
	H60681	TELEPHONIE- MAT & FOURN NON STOCKES TRVX
	H606810	FROID & CLIMATISATION- FR N STOCKES TRVX
	H60682	PNEUMATIQUE- MAT& FOURN NON STOCKES TRVX
	H606820	MONTE-CHARGES & ASCENSEURS FR N STK TRVX
	H606821	PEINTURE FOURN NON STOCKES TRVX
	H606823	MENUISERIE-MACON-SERRUR-CARRE FR NK TRVX
	H6132522	LOCATIONS MOBILIERES-EQUIPEMENTS TRAVX
	H615222	BATIMENTS - ENTRETIEN ET REPA BIEN IMMOB
	H615223	VOIES ET RESEAUX ENTR & REPA BIEN IMMOB
	H615224	TELEPHONIE-RESEAU ENTR & REP BIEN IMMOB
	H615225	MENUI-MACON-SERRUR-CARRELAGE BIEN IMMOB
	H615226	PEINTURE ENTRETIEN ET REPA BIEN IMMOB
	H6152512	FROID & CLIMATISATION - MAT OUTILG TRVX
	H6152513	MONTE-CHARGES & ASCENSEURS- MAT OUT TRVX
	H6152514	EQUIPEMENTS SANITAIRES- MAT OUTILG TRVX
	H6152582	AUTRES MATERIEL ET OUTILLAGE TRAVAUX
	H61526812	MAINTENANCE SOUS CONTRAT SEC INCENDIE
	H61526813	MAINTENANCE SOUS CONTRAT TRVX
	H61526822	MAINTENANCE HORS CONTRAT SEC INCENDIE
	H61526823	MAINTENANCE HORS CONTRAT TRVX
	H6171	ETUDES ET RECHERCHES TRAVAUX

SECTEURS	COMPTES ORDONNATEURS	LIBELLE
Technique Investissement	BUDGET GENERAL	
	H2031	H2031 - FRAIS D'ETUDES

SECTEURS	COMPTES ORDONNATEURS	LIBELLE
	H21111	H21111 - TERRAINS NUS
	H21112	H21112 - TERRAINS AMENAGES
	H2122	H2122 - TERRAINS AMENAGES
	H21311	H21311 - NPU CAR MARCHE
	H2131101	H2131101 - BAT HOSPITALIERS ET ADMINISTRATIFS
	H2131110	H2131110 - NPU CAR MARCHE
	H2131111	H2131111 - CHAMBRE MORTUAIRE
	H2131113	H2131113 - RELOCALISATION CONSULT D'OPHTALMOLOGIE
	H2131114	H2131114 - POLE FEMME ENFANT
	H2131115	H2131115 - SAMU URGENCES
	H2131117	H2131117 - CENTRES DE SANTE
	H2131118	H2131118 - REHABILITATION SSI ET APPEL MALADE
	H2131122	H2131122 - ETANCHEITE TOITURES ET TERRASSES
	H2131123	H2131123 - REHABILITATION IFF CREATIONS POSTES
	H2131124	H2131124 - REHABILITATION BLOCS OPERATOIRES
	H2131125	H2131125 - IRM LABO UNIVERSITAIRE
	H2131126	H2131126 - EXTENSION BATIMENT MCO
	H2131127	H2131127 - MISE EN SECURITE INCENDIE MCO
	H2131128	H2131128 - AMENAGEMENT ACTIVITE MAMMOGRAPHIE
	H2131129	H2131129 - NOUVELLE CUISINE
	H2131130	H2131130 - PC SECURITE
	H2131131	H2131131 - PUI HELISTATION
	H2131132	H2131132 - TRVX REAMENAGEMENT UNITE BIBER-LACTARIUM
	H21314	H21314 - BATIMENTS USLD
	H21315	H21315 - BATIMENTS IFSI
	H213511	H213511 - IGAAC TRVX & MAT ELECTRIQUE
	H213512	H213512 - IGAAC TRVX & MAT TELEPHONIQUE

SECTEURS	COMPTES ORDONNATEURS	LIBELLE
	H213513	H213513 - IGAAC FROID & CLIMATISATION
	H213515	H213515 - IGAAC MONTE-CHARGES & ASCENSEURS
	H213516	H213516 - IGAAC EQUIPEMENTS SANITAIRES
	H213518	H213518 - NPU CAR MARCHE
	H2135181	H2135181 - IGAAC AUT MENUISER-SERRURERIE-CARRELAGE
	H2135182	H2135182 - IGAAC AUTRES PEINTURE
	H2135183	H2135183 - IGAAC AUTRES APPEL MALADE
	H2135188	H2135188 - IGAAC AUTRES LOGEMENTS DE FONCTION
	H21354	H21354 - IGAAC USLD
	H21355	H21355 - IGAAC IFSI
	H21358	H21358 -NPU CAR MARCHE
	H21411	H21411 - BAT HOSPITALIER & ADMINISTRATIF
	H21451	H21451 -NPU CAR MARCHE
	H214511	H214511 - IGAAC MAT ELECTRIQUE
	H214513	H214513 - FROID
	H215313	H215313 - CHAMBRE ISOLEMENT UMIT - EBOLA
	H215412	H215412 - APPAREIL TELEPHONIQUE ET PNEUMATIQUE
	H2154118	H2154118 - DIVERS IGAAC MAT & OUTILLAGE ETBS PRINC
	H21881	H21881 LOGEMENT DE FONCTION SUR SOL AUTRUI
	H2183113	H2183113 - MAT DE BUREAU ET TELEPHONE TRVX
	H2183114	H2183114 - MAT DE BUREAU ET PNEUMATIQUE TRVX
	H2381	H2381 - AVANCES VERSEES
	H23821	H23821 - TERRAINS
	H238231	H238231 - EXTENSION MCO
	H2382311	H2382311 - CONSTRUCTION DE LA PLATE FORME ENERGIE
	H23823111	H23823111 - MIGRAT PART INSTAL EAU GLACEE MCO SAMU U
	H2382312	H2382312 - NPU CAR MARCHE

SECTEURS	COMPTES ORDONNATEURS	LIBELLE
	H2382313	H2382313 - CUISINE
	H2382314	H2382314 - TRANSFORM LECANNU EN ADM /HDJ/CHIR AMB
	H2382315	H2382315 - AMENAGEMENT LOCAL SCANNER
	H2382316	H2382316 - NPU CAR MARCHE
	H2382317	H2382317 - NPU CAR MARCHE
	H238232	H238232 - CENTRES DE SANTE
	H2382320	H2382320 - RESTRUCTURATION BOUCLE HT MADELEINE
	H2382321	H2382321 - MO TRANSFERT EXT SSPI STERILISATION
	H2382322	H2382322 - OPERATION ESQUIROL
	H2382323	H2382323 - OPERATION HELICONIAS
	H2382324	H2382324 - OPERATION CHIRURGIE
	H2382325	H2382325 - OPERATION GRAND SANTI
	H2382326	H2382326 - SIGNAL ETIQUE
	H2382327	H2382327 - REHABILITATION PEDOPSYCHIATRIE
	H238234	H238234 - REAMENAGEMENT P3 EN BACTERIOLOGIE
	H238235	H238235 - SERVICE ANGIOGRAPHIE CORONAROGRAPHIE
	H238236	H238236 - PC SECURITE CENTRE DE TRI DECONTAMINATIO
	H238237	H238237 - CONSTRUCTION PUI HELISTATION
	H238238	H238238 - NPU CAR MARCHE
	H238239	H238239 - PSYCHIATRIE NOVAPARC
	H23824	H23824 - CONSTRUCTION SUR SOL D'AUTRUI
	H238251	H238251 - TGBT & GROUPE ELECTROGENES
	H238252	H238252 - USIC
	H238253	H238253 - NPU CAR MARCHE
	H238255	H238255 - OPERATION CENTRALE ONDULEE

DEAL

R03-2018-09-04-002

AP complétant l'arrêté préfectoral R03-2016-07-28-010 du
28 juillet 2016 autorisant la REGULUS SA à exploiter
l'usine de progerpol de Guyane à Kourou

*AP complétant l'arrêté préfectoral R03-2016-07-28-010 du 28 juillet 2016 autorisant la
REGULUS SA à exploiter l'usine de progerpol de Guyane à Kourou*



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service risques, énergie, mines et
déchets

Unité Risques Accidentels

ARRETE n° _____ du _____
complétant l'arrêté préfectoral R03-2016-07-28-010 du 28 juillet 2016
autorisant la REGULUS S.A à exploiter l'usine de propergol de Guyane à Kourou

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment l'article L181-14 et R181-45 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 20 avril 2007 modifié fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

VU l'arrêté préfectoral R03-2016-07-28-010 du 28 juillet 2016 autorisant la REGULUS S.A à exploiter l'usine de propergol de Guyane à Kourou ;

VU le dossier intitulé « Porter à connaissance concernant la phase développement du P120C » référencé « REG-PAC-002 version 2 » daté du 15 novembre 2017 et transmis par message électronique à l'inspection des installations classées le 15 janvier 2018 ;

VU le rapport et les propositions en date du 16 août 2018 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que le site exploité par la société REGULUS est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, classée Seveso seuil haut ;

CONSIDERANT que l'augmentation des capacités dans les bâtiments B303, B304, B305, B315 et B344 ainsi que des quantités transportées à l'intérieur de l'établissement dans le cadre du projet P120C en phase de développement ne relève pas d'une modification substantielle de l'installation ;

CONSIDERANT qu'il est cependant nécessaire d'actualiser certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant la REGULUS S.A à exploiter l'usine de propergol de Guyane à Kourou ;

CONSIDERANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

1/14

Le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Guyane

ARRETE

ARTICLE 1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article I.2.1 de l'arrêté du 28 juillet 2016 susvisé est ainsi modifié :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Substance	Activité/Quantité	Régime ¹	Statut Seveso ²
4210 1 a	<p>Produits explosifs (fabrication⁽¹⁾, chargement, encartouchage, conditionnement⁽²⁾ de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur) à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique.</p> <p>1. Fabrication⁽¹⁾, chargement, encartouchage, conditionnement⁽²⁾ de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur, à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique et à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci et des opérations effectuées en vue d'un spectacle pyrotechnique encadrées par les dispositions du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.</p> <p>La quantité totale de matière active⁽³⁾ susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 100 kg : A b) Supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 100 kg : DC</p> <p>2. Fabrication d'explosif en unité mobile. La quantité totale de matière active⁽⁴⁾ susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 100 kg : A b) Inférieure à 100 kg : D</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i></p>	<p>Propergol</p> <p>(division de risque 1.3)</p>	<p>Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : <i>voir annexe Informations sensibles – Non communicable au public</i></p>	A	SH
4220 1	<p>Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.</p> <p>La quantité équivalente totale de matière active⁽¹⁾ susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 kg : A 2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg : E 3. Supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 100 kg lorsque seuls des produits classés en division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation : DC 4. Inférieure à 100 kg dans les autres cas : DC</p> <p><i>Produits classés en divisions de risque 1.3 et 1.6 :</i> <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 30 t</i></p>	<p>Propergol</p> <p>(division de risque 1.3)</p>	<p>Quantité équivalente susceptible d'être présente dans l'installation : <i>voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public</i></p>	A	SH
47XX	<p><i>Rubrique(s) nommément désignée(s)</i></p>	<p><i>Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public</i></p>	<p>Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : <i>voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public</i></p>	A	SH

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Substance	Activité/Quantité	Régime ¹	Statut Seveso ²
4110 1 a 4110 2 a	<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 t : A b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t : DC</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg : A b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg : DC</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 50 kg : A Supérieure ou égale à 10 kg, mais inférieure à 50 kg : DC</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t</i></p>		Quantités susceptibles d'être présente dans l'installation : <i>voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public</i>	A	SB
1450 1	<p>Solides inflammables (stockage ou emploi de)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) Supérieure ou égale à 1 t : A 2) Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t : D</p>	Poudre d'aluminium	455 t	A	-
2515 1 a	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : 1. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 550 kW : A b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW : E c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW : D</p> <p>2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance installée des installations, étant a) supérieure à 350 kW : E b) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW : D</p>	-	Tamisage/broyage Puissance totale installée : 670 kW	A	-
2790 1	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.</p> <p>1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 : A 2. Déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement : A</p>	Déchets de perchlorate d'ammonium	Station de traitement biologique B320 Quantité traitée : 13 t/an	A	-

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Substance	Activité/Quantité	Régime ¹	Statut Seveso ²
2793 3	<p>Installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs (hors des lieux de découverte).</p> <p>1. Installation de collecte de déchets de produits explosifs¹ apportés par le producteur initial de ces déchets. La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure à 100 kg : A b) Supérieure à 30 kg mais inférieure ou égale à 100 kg lorsque seuls des déchets relevant des divisions de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation : DC c) Inférieure ou égale à 100 kg dans les autres cas : DC</p> <p>2. Installation de transit, regroupement ou tri de déchets de produits explosifs. La quantité équivalente totale de matière active² susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure à 100 kg mais inférieure ou égale à 10 t : A b) Inférieure ou égale à 100 kg : DC</p> <p>3. Autre installation de traitement de déchets de produits explosifs¹ (mettant en œuvre un procédé autre que ceux mentionnés aux 1 et 2) : A</p>	Propergol	<p>Destruction par brûlage</p> <p>Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : 9.5 t</p>	A	-
4120 2 a	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t : A b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t : DC</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t : A b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t : DC</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 t : A b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t : DC</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	MDCI ¹ (liquide)	<p>Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : <i>voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public</i></p>	A	NS
2564 A 2	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques</p> <p>A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils, le volume équivalent des cuves de traitement étant :</p> <p>1. supérieur à 1 500 l : A 2. supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l : DC 3. supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 200 l lorsque des solvants de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des solvants halogénés de mention de danger H341 ou étiquetés R40 sont utilisés dans une machine non fermée : DC</p> <p>B. Pour des solvants non visés en A. ou pour des procédés utilisés sous-vide, le volume des cuves étant supérieur à 200 l : DC</p>	RENOCLEAN	Fontaine à solvant 400 l	DC	-
2661 1 c	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 70 t/j : A b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j : E c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j : D</p> <p>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 20 t/j : E b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j : D</p>	Résine PBHT ²	<p>Emploi</p> <p>Quantité traitée : 9 t/j</p>	D	-

1 MDCI : 4,4-diisocyanate de dicyclohexylméthane.

2 PBHT : polybutadiène.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Substance	Activité/Quantité	Régime ¹	Statut Seveso ²
2662 3	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieur ou égal à 40 000 m³ : A Supérieure ou égal à 1 000 m³, mais inférieure à 40 000 m³ : E Supérieure ou égal à 100 m³, mais inférieure à 1 000 m³ : D 	Résine PBHT	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : 444 m³	D	-
2910 A 2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 20 MW : A Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW : DC <p>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 20 MW : A Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW : <ol style="list-style-type: none"> en cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement : E dans les autres cas : A <p>C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW :</p> <ol style="list-style-type: none"> Lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation ou par plusieurs installations classées au titre de la rubrique 2781-1 : A Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 : E Lorsque le biogaz est produit par une seule installation, soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1 : DC 		Groupes électrogènes Puissance thermique installée : inférieure à 12 MW.	DC	-
4331 3	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 1.000 t : A Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1.000 t : E Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t : DC <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i></p>	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : <i>voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public</i>	DC	NS

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Substance	Activité/Quantité	Régime ¹	Statut Seveso ²
4802 2 a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.</p> <p>Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :</p> <p>a) Supérieure à 800 l : A b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l : D</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg : DC b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg : D</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.</p> <p>1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l : D b) supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l : D</p> <p>2) Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement : D</p>	Emploi de gaz à effet de serre fluorés dans des équipements clos en exploitation	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : <i>voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public</i>	DC	-

¹ A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration et Contrôle périodique), D (déclaration) ou NC (non classé).

² SH (Seveso seuil haut), SB (Seveso seuil bas), NS (Non Seveso).

L'établissement relève du régime de l'autorisation et du statut Seveso seuil haut au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 – QUANTITÉS MAXIMALES DE PROPERGOL

Les quantités maximales de propergol, ou substance équivalente de division de risque 1.3, présentes les installations, ne peuvent à aucun moment excéder les quantités mentionnées à l'annexe « Informations sensibles - Non communicable au public » du présent arrêté préfectoral, sauf accord préalable du préfet.

ARTICLE 3 – PHASE DE DÉVELOPPEMENT DU PROJET – DÉCHETS PYROTECHNIQUES

Dans le cadre du développement des 3 premiers propulseurs de type « P120C », l'exploitant communique à l'inspecteur des installations classées, à l'issue de la production de chaque exemplaire, un bilan des quantités de déchets produits.

À la fin de la phase de développement du projet, c'est-à-dire au plus tard avant livraison d'un quatrième exemplaire de propulseur de type « P120C », l'exploitant remet au préfet un rapport détaillant les quantités de déchets pyrotechniques générés par chacune des étapes du procédé de fabrication de produits explosifs. Il effectue une analyse comparative avec l'ancien procédé et dresse les perspectives.

L'exploitant remet également au préfet une étude dans laquelle il effectue des propositions en vue de réduire la quantité de déchets pyrotechniques générés et éliminés par brûlage à l'air libre, ou dans laquelle il démontre l'impossibilité d'optimiser ses techniques et procédés de fabrication à un coût économiquement acceptable. L'exploitant est exempté de la réalisation d'une telle étude dans le cas où la quantité de déchets pyrotechniques générés et destinés à être brûlés à l'air libre est inférieure à 150 tonnes par an,

ARTICLE 4 – IMPACT DU PROJET LORS DE SA PÉRENNISATION

À la fin de la phase de développement du projet, c'est-à-dire au plus tard avant livraison d'un quatrième exemplaire de propulseur de type « P120C », l'exploitant transmet au préfet une analyse des conséquences du projet « P120C » en termes d'activité, de rejets et de nuisances dans l'environnement par rapport à la dernière procédure d'autorisation complète.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – NOTIFICATION - EXÉCUTION

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Cayenne :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le maire de Kourou, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Le préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

DEAL

R03-2018-09-05-005

Arrêté modifiant arrêté du 27 juin 2017 autorisant la SARL
Guyane Gold Mine à exploiter une mie aurifère à Mana
sur la crique Korossibo 4

*Arrêté modifiant arrêté du 27 juin 2017 autorisant la SARL Guyane Gold Mine à exploiter une mie
aurifère à Mana sur la crique Korossibo 4*



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service Risques, Énergie Mines et Déchets

Unité Mines & carrières

ARRETE n° du
MODIFIANT

l'arrêté préfectoral n° R03-2018-06-27-013

autorisant la SARL Guyane Gold Mine (GGM) à exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire
sur le territoire de la commune de MANA, sur la crique « Korossibo (4) » (AEX n° 14/2018)

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code minier ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code du patrimoine, livre V, relatif à l'archéologie ;
- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;
- VU la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'Outre-Mer ;
- VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;
- VU le décret n° 2001-204 du 6 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer ;
- VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;
- VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux titres de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- VU le décret n° 2011-2105 du 30 décembre 2011 portant approbation du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;
- VU le décret n° 2011-2106 du 30 décembre 2011 portant dispositions de mise en œuvre du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;
- VU le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU le décret du 2 août 2017 relatif à la nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de Préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1232 du 08 juin 2004 interdisant l'utilisation du mercure pour l'exploitation aurifère en Guyane ;
- VU l'arrêté n° R03-2017-08-20-003 du 25 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU l'arrêté n° R03-2018-03-07-005 du 7 mars 2018, portant désignation des membres de la commission départementale des mines ;
- VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire sur le territoire de la commune de MANA, sur la crique « Korossibo (4) », déposé le 24 janvier 2018 par la SARL Guyane Gold Mine (GGM) ;
- VU le rapport de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Guyane (DEAL) en date du 5 juin 2018 ;
- VU l'avis de la commission départementale des mines réunie en sa séance du 13 juin 2018 ;
- VU le courriel de l'Office National des Forêts du 31 juillet 2018, adressé à la DEAL pour mentionner une erreur sur les 4 coordonnées dans l'arrêté préfectoral d'octroi de l'AEX n° 14/2018, crique « Korossibo 4 » ;
- CONSIDERANT** que les mesures prescrites par l'arrêté R03-2018-06-27-013 du 27 juin 2018 sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L. 161-1 du code minier ;

CONSIDERANT que les mesures prescrites par l'arrêté R03-2018-06-27-013 du 27 juin 2018 sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la rectification des erreurs de coordonnées présentes dans l'arrêté initial n'engendre pas d'enjeux environnementaux supplémentaires par rapport aux éléments du dossier initial,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Guyane,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral R03-2018-06-27-013 du 27 juin 2018 autorisant la SARL Guyane Gold Mine (GGM) à exploiter une mine aurifère sur le territoire de la commune de Mana, AEX14/2018, crique « Korossibo 4 », est modifié comme suit :

1. Article 1.2

Supprimer le tableau de l'article et le remplacer par le tableau suivant :

X	Y
217731	565262
217789	564759
215808	564500
215747	564991

2. Annexe 1

Remplacer cette annexe par l'annexe 1 du présent arrêté

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié à la SARL Guyane Gold Mine (GGM).

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Mana pour y être consultée par le public, sur simple demande.

ARTICLE 3 : VOIES DE RECOURS

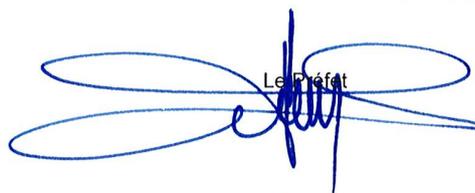
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAYENNE, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement des installations peut présenter pour les intérêts visés à l'article L. 161-1 du code minier et L 211-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAYENNE, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de GUYANE, le maire de Mana, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

05 SEP. 2018

Le Préfet


Patrice FAURE

Copies :

- DEAL	1
- Groupement de Gendarmerie	1
- ONF	1
- DAC	1
- ARS	1
- DAAF	1
- DSF	1
- DIECCTE	1
- Intéressé	1
- Mairie de Mana	1

Positionnement du titre minier
(Coordonnées géographiques UTM 22 dans le système géodésique RGFG95)

Polygone d'une superficie de 1 km² :

X	Y
217731	565262
217789	564759
215808	564500
215747	564991

DEAL

R03-2018-09-06-005

Arrêté portant désignation des membres du Conseil
Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Guyane

conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la Guyane



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Unité Biodiversité

ARRÊTÉ

portant désignation des membres du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Guyane

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, et notamment pour la partie législative, l'article L.411-1 AIII, et pour la partie réglementaire, les articles R.331-6, R.332-18, et R.411-22 à R.411-29 ;

VU la loi 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractères consultatifs ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE ;

VU l'arrêté préfectoral n°1366 du 30 avril 2007 portant création du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;

VU l'arrêté préfectoral n°894 du 9 juin 2008 désignant le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel comme conseil scientifique des réserves naturelles nationales de Guyane ;

VU La délibération favorable n°AP-2018-37 de la commission permanente de la Collectivité Territoriale de Guyane en date du 25 juin 2018 sur le projet de composition du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel proposé par M. le Préfet de la Région Guyane ;

Considérant qu'il convient de renouveler la composition du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Guyane, et que les candidatures retenues répondent aux besoins de ce conseil scientifique en termes de compétences dans les diverses disciplines des sciences de la vie et de la terre pour les milieux terrestres, fluviaux et marins et de connaissance du territoire régional ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

Arrête :

Article 1 - La composition du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Guyane (CSRPN) est renouvelée. Ce conseil scientifique est constitué des 25 membres suivants, désignés *intuitu personae* pour leur compétence scientifique :

Civilités	Nom Prénom	Domaine d'expertise
M.	GIRAULT Rémi	BOTANIQUE
M.	LEOTARD Guillaume	BOTANIQUE
Mme	PREVOT Ghislaine	BOTANIQUE
M.	ATENI Joseph	ÉCOSYSTÈMES FORESTIERS
M.	BRUNAUX Olivier	ÉCOSYSTÈMES FORESTIERS
Mme	RICHARD-HANSEN Cécile	MAMMIFÈRES TERRESTRES
M.	de THOISY Benoît	MAMMIFÈRES TERRESTRES
M.	CLAESSENS Olivier	ORNITHOLOGIE
M.	GOGUILLON Bertrand	ORNITHOLOGIE
M.	PINEAU Kévin	ORNITHOLOGIE
M.	TOSTAIN Olivier	ORNITHOLOGIE
Mme	COURTOIS Elodie	AMPHIBIENS-REPTILES

M.	DEWYNTER Maël	AMPHIBIENS-REPTILES
M.	MARTY Christian	AMPHIBIENS-REPTILES
M.	LE BAIL Pierre-Yves	POISSONS
M.	VIGOUROUX Régis	POISSONS
M.	CHAMPENOIS Jean-Philippe	INVERTÉBRÉS
M.	GOMBAULD Pascal	INVERTÉBRÉS
M.	ORIVEL Jérôme	INVERTÉBRÉS
Mme	SCHIMANN Heidy	INVERTÉBRÉS
Mme	BORDIN Amandine	ÉCOSYSTÈMES LITTORAUX ET MARINS
M.	LONGUEVILLE François	ÉCOSYSTÈMES LITTORAUX ET MARINS
M.	ROUSSEAU Yann	ÉCOSYSTÈMES LITTORAUX ET MARINS
M.	AERTGEERTS Geoffrey	GÉOLOGIE
M.	HEURET Arnaud	GÉOLOGIE

Leurs positions et avis n'engagent qu'eux-mêmes et en aucune manière les organismes qu'ils pourraient représenter ou auxquels ils pourraient appartenir.

Article 2 - Le mandat des membres du CSRPN est de cinq ans. Il est renouvelable et peut, le cas échéant, être prorogé. En cas de démission ou de décès d'un membre, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir selon les modalités de l'article L411-1 A III du code de l'environnement.

Article 3 - Lors de la réunion d'installation, les membres du CSRPN élisent en leur sein, à la majorité absolue des membres présents, un président et, éventuellement, un ou plusieurs vice-présidents.

Article 4 - Le CSRPN se dote d'un règlement intérieur, prévu à l'article R411-27 du code de l'environnement, et qui définit ses modalités d'organisation.

Article 5 - Le CSRPN sera obligatoirement consulté dans les cas prévus aux codes en vigueur, notamment au code de l'environnement, ainsi qu'au titre des dispositions réglementaires prévoyant l'avis du CSRPN.

En application de l'article R332-18 du code de l'environnement et conformément à l'arrêté préfectoral n°894 du 9 juin 2008, le CSRPN est désigné comme conseil scientifique des réserves naturelles nationales de Guyane.

En application de l'article R411-23 du code de l'environnement, outre les cas de consultation obligatoire prévus par la réglementation en vigueur, le CSRPN pourra ainsi être saisi pour avis soit par le préfet de région, soit par le président de la collectivité territoriale de Guyane, sur toute question relative à la conservation du patrimoine naturel de la région et notamment sur :

- la valeur scientifique des inventaires du patrimoine naturel lors de leur élaboration ou de leur mise à jour,
- les propositions de listes régionales d'espèces protégées prévues à l'article L411-2 du code de l'environnement,
- les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats prévues à l'article L414-8 du code de l'environnement,
- les avis, non obligatoires, sur les dérogations prévues au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement.

Le CSRPN peut constituer en son sein des groupes de travail qui peuvent être dénommés commissions et sont définies en fonction des besoins. Les conclusions de ces commissions sont présentées en CSRPN plénier. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont définies dans le règlement intérieur.

Il peut désigner en son sein des membres chargés de donner, au nom du CSRPN, des avis au préfet, sur les demandes de dérogation à la protection des espèces accordées en application de l'article L411-2 du code de l'environnement, dès lors qu'il s'agit d'affaires courantes définies par le président du CSRPN. Les avis des experts délégués n'ont pas été entérinés par le CSRPN plénier. Les experts délégués rendent compte régulièrement au CSRPN de l'exercice de cette délégation.

Article 6 - Le CSRPN est saisi par le préfet de région, le président de la collectivité territoriale ou par « auto-saisine », conformément à l'article R411-24 du code de l'environnement.

Il est également saisi pour les consultations obligatoires prévues par les divers textes réglementaires.

Il est convoqué et les documents nécessaires à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour lui sont transmis par tous moyens y compris par télécopie ou courrier électronique au moins 8 jours avant la réunion, sauf urgence.

Article 7 - Le président du CSRPN peut appeler à participer aux séances du conseil ou de ses groupes de travail, à titre consultatif, toute personne susceptible de l'éclairer. Lorsque l'ordre du jour concernera des sujets en lien avec les savoirs traditionnels ou les sciences sociales, le président du CSRPN fera appel à toute personne qualifiée en la matière, notamment aux représentants des différentes communautés autochtones et locales de Guyane.

Article 8 - Le CSRPN peut délibérer valablement si la moitié au moins des membres sont présents, y compris les membres participant aux débats par conférence téléphonique/audiovisuelle ou les membres ayant donné mandat, dans la limite de deux mandats par

membre. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour.

Article 9 - Les avis sont émis à la majorité des membres présents en cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Un membre ne peut participer à la délibération s'il a un intérêt personnel à l'affaire en objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de la délibération s'il n'est pas établi que la participation de ce membre est restée sans influence sur la délibération.

Article 10 - Le secrétariat du CSRPN est assuré par les services de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane, qui chaque année proposent à l'approbation du CSRPN un compte-rendu d'activité de l'année précédente.

Article 11 - Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal qui indique les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu. L'avis est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article 12 - les membres du CSRPN sont remboursés des frais occasionnés par leurs déplacements pour les réunions ou les missions pour lesquelles ils sont invités ou missionnés dans le cadre des travaux de cette instance, dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'État.

Les membres du CSRPN, désignés par la délégation prévue à l'article 5, sont remboursés des frais occasionnés par leurs déplacements pour les réunions ou les missions pour lesquelles ils sont invités ou missionnés dans le cadre des travaux de cette instance, dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'État.

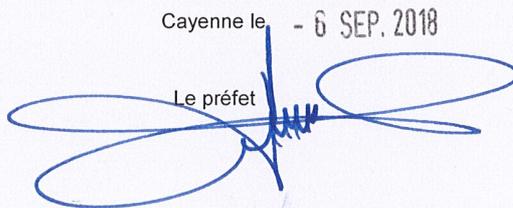
Article 13 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane et le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Une copie de l'arrêté sera adressée aux membres nommés, au préfet de région, et au président de la collectivité territoriale de Guyane.

Il sera publié sur le site internet de la DEAL Guyane.

Cayenne le - 6 SEP. 2018

Le préfet



Patrice FAUPE

DEAL

R03-2018-09-06-002

Arrêté portant mesure temporaire d'interdiction d'ancrage
sur la partie française du périmètre du câble de
télécommunication situé sur le fleuve Maroni

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral
Aménagement et Gestion

Unité Fleuves

Arrêté

portant mesure temporaire d'interdiction d'ancrage sur la partie française du périmètre du câble de télécommunications situé sur le fleuve Maroni

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code des transports notamment sa 4ème partie ;
Vu le code général de la propriété et des personnes publiques
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau.
Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
Vu l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014224-0006 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane
Vu l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014224-0008 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation en général et le transport de matières dangereuses sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;
Vu l'arrêté portant règlement particulier de police n° 2014241-0007 DEAL du 29 Août 2014 pour les cales, appontements et points d'embarquement sur le fleuve Maroni et rivière l'Alawa dans le département de la Guyane ;
Vu l'arrêté R03-2017-07-07-021 portant règlement particulier de police de navigation intérieure des plans d'eau servant de plate-forme nautique aux hydro-ULM sur les cours d'eaux du département de la Guyane ;
Vu l'arrêté préfectoral R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane
Vu l'arrêté préfectoral R03-2018-01-26-003 du 26 janvier 2018 portant délégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;
Considérant la nécessité de protéger le câble de télécommunication internationale reliant le Surinam et la Guyane de toute dégradation accidentelle.
Considérant la mesure d'interdiction d'ancrage prise par les autorités Surinamaises ;
Sur proposition du chef de l'unité Fleuves de la DEAL de Guyane

ARRETE :

Article 1^{er} – Champ d'application.

La présente mesure temporaire portant interdiction de mouillage, d'ancrage et de chalutage, sur la partie française du fleuve Maroni s'applique dans l'espace entre les points GPS suivants :

WGS 84	Latitude	Longitude
A	05° 31'.225N	054° 02'.401W
B	05° 30'.402N	054° 01'.715W
C	05° 30'.430N	054° 01'.455W
D	05° 31'.322N	054° 02'.219W

Article 2– Cas de restriction de circulation

Les stationnements et l'ancrage de tout ordre sont interdits dans la zone ci-dessus répertoriée, afin de garantir la pérennité et protection du câble de télécommunication internationale.

L'ensemble des conducteurs des embarcations sont tenus de respecter ces recommandations.

Article 3 – Durée, renouvellement

La présente mesure est prise pour une durée de un an (1an), le cas échéant, elle pourra être prolongée en fonction des nécessités rencontrées.

Article 4 – Sanctions

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le règlement général de police (RGP), les règlements particuliers de police et le présent arrêté sont passibles de contraventions conformément au code des transports.

Article 5– Modalités de publications

La présente mesure est mise à la disposition du public par voie électronique sur les sites internet
- de la DEAL : <http://www-deal-guyane.application.i2/navigation-fluviale-en-guyane-a1019.html>
- de la préfecture : <http://www.guyane.pref.gouv.fr> – zone Publication puis Recueil
Ces règles font l'objet d'un affichage au sein de la mairie de Saint Laurent du Maroni.

Toute modification temporaire de la présente mesure en application de l'article R. 4241-26 du code des transports fera l'objet d'une publication.

Article 6 – Délais et voies de recours.

Dans les deux mois à compter de la publication, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex

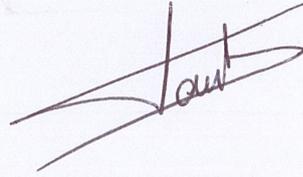
Article 7 – Modalités d'exécution.

Monsieur le sous-préfet de Saint-Laurent du Maroni, monsieur le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le chef de l'EMIZ le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le directeur de la mer, le président de la station de pilotage de Guyane, le maire de la commune de Saint-Laurent du Maroni, sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Fait à Cayenne, le

06 SEP. 2018

Pour le Préfet de la Région Guyane
Par délégation le directeur de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement
Par subdélégation le Chef du SFLAG



TANT Stéphane

DRL

R03-2018-09-06-004

Arrêté fixant le montant du FCTVA revenant à la
commune de Saint-Laurent du Maroni pour l'année 2018 -
Exercice 2017

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

ARRETE 06 SEP. 2018

Fixant le montant de l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) revenant à la commune de **Saint Laurent du Maroni** pour l'année 2018 – Exercice 2017

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1615-1 à L 1615-10 et R1615-1 à R1615-7 ;

Vu la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 31 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la circulaire interministérielle NOR MCT/B/06/00054/C du 22 juin 2006 relative au fonds de compensation pour la TVA ;

Vu la convention portant l'application du dispositif du plan de relance de l'économie relatif au FCTVA signée le 14 mai 2009 entre l'Etat et la commune de Saint Laurent du Maroni ;

Vu les états de dépenses réelles d'investissement de l'exercice 2017 transmis certifiés conformes par le maire de la commune concernée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Il est alloué à la commune de Saint Laurent du Maroni une somme globale de **1 874 331,19 €** au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour l'année 2018 – Exercice 2017 sur la base d'un taux de concours de 16,404 % pour un total de dépenses éligibles de 11 426 061,92 €.

Article 2 : Ce versement représente 1 307 658,27 € pour le budget principal et 566 672,92 € pour le budget assainissement.

Article 3 : La commune bénéficie au titre de ses dépenses éligibles de l'année 2017 d'une attribution du fonds de compensation pour la TVA de 294 569,03 € pour le fonctionnement et 1 013 089,24 € pour l'investissement.

Article 4 : Cette somme sera prélevée sur le compte n° **4651100000, code CDR COL8001000, dotation non interfacée.**

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Cayenne, le 06 SEP. 2018

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Vincent de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
RAA : 1
DRFIP Guyane : 3
Commune : 1

6

DRL

R03-2018-08-24-006

Arrêté portant délégation de compétence relatif à certains
actes administratifs individuels de gestion de la population
pénale



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**MISSION DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE L'OUTRE-MER**

Service du Droit Pénitentiaire

**A Ivry-sur-Seine,
Le 24 août 2018**

**Arrêté portant délégation de compétence
relatif à certains actes administratifs individuels de gestion de la population pénale**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-9-11 et D. 80 alinéa 4 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu la circulaire NORJUSK1240006C du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, ministre de la justice en date du 02 août 2018 nommant Madame Claire MERIGONDE en qualité de Directrice interrégionale des services pénitentiaires, par intérim chef de la Mission des services pénitentiaires de l'Outre-mer à compter du 13 août 2018 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'administration pénitentiaire du 03 août 2018 portant délégation de signature à Madame Claire MERIGONDE, Directrice interrégionale des services pénitentiaires, par intérim, chef de la mission des services pénitentiaires de l'Outre-mer à l'effet de signer, au nom du Garde des Sceaux, ministre de la justice, l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous son autorité ;

ARRETE

Article 1 : Subdélégation est donnée à Monsieur Henri PENE, directeur hors classe des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Remire-Montjoly en Guyane aux fins d'accomplir les actes suivants :

- 1- Procéder à l'affectation des condamnés des quartiers maison d'arrêt homme et femme vers les quartiers centre de détention homme et femme dans les conditions suivantes :
 - sont concernés les détenus condamnés auxquels il reste à subir au moment où leur condamnation ou la dernière de leur condamnation est devenue définitive une incarcération d'une durée inférieure à deux ans, à l'exception des détenus particulièrement signalés ;
 - la décision d'affectation doit particulièrement prendre en compte le maintien des liens familiaux, les perspectives de réinsertion et la personnalité du détenu ;
 - un maximum de 80 % de la capacité d'accueil (lits) des quartiers centre de détention est mis à la disposition du directeur du centre pénitentiaire ;
 - une copie des décisions d'orientation des condamnés doit être transmise à la mission des services pénitentiaires de l'Outre-mer ainsi que la liste des détenus transférés du quartier maison d'arrêt vers le quartier centre de détention et ce, à chaque transfert effectué.
- 2- Maintenir dans le quartier mineurs jusqu'à l'âge de 18 ans et 6 mois les condamnés, incarcérés au quartier mineurs de l'établissement, atteignant l'âge de la majorité en détention dans les conditions prévues à l'article R 57-9-13 CPP.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Guyane.

La Directrice Interrégionale, par intérim,
Chef de la mission des services pénitentiaires
d'Outre-mer

Claire MERIGONDE

DRL

R03-2018-09-06-003

Arrêté portant prorogation jusqu'au 31/12/2018 de l'arrêté
n°1603 du 28/09/2011 attribuant une subvention d'un
montant de 112 500 € à la commune de Mana au titre de la
DETR 2011 pour l'extension et la réhabilitation de la
mairie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES**

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE n°

DU 06 SEP. 2018

Portant prorogation jusqu'au 31/12/2018 de l'arrêté n°1603 du 28/09/11 attribuant une subvention d'un montant de 112 500 € à la commune de Mana au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2011 pour l'extension et la réhabilitation de la mairie.

Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R.2334-29 ;

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;

Vu le décret du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les DOM et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'article n° 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 relatif à la création de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à

l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n°1603 du 28 septembre 2011, attribuant une subvention d'un montant de 112 500 € à la commune de Mana au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) 2011 pour l'extension et la réhabilitation de la mairie ;

Considérant que les travaux seront achevés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté n°1603 du 28/09/2011 est prorogé jusqu'au 31/12/2018.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le directeur régional des finances publiques, et le maire de Mana sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne, 06 SEP. 2018

le préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général


Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B	1
DRFIP	1
M. le maire de Mana	1
	3

DRL

R03-2018-08-24-005

Arrêté portant subdélégation de signature relatif à certains
actes de gestion des personnels des services déconcentrés
de l'administration pénitentiaire



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**MISSION DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE L'OUTRE-MER**

Service du Droit Pénitentiaire

**A Ivry-sur-Seine,
Le 24 août 2018**

**Arrêté portant subdélégation de signature relatif à certains actes de gestion des personnels
des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire**

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n°58-696 du 06 août 1958 modifiée relative au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaires ;

Vu le décret n°66-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ;

Vu le décret 87-604 du 31 juillet 1987 modifié relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 97-1188 du 24 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu les décrets 2008-1491 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des DISP ;

Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et des établissements publics ;

Vu le décret 97-3 du 07 janvier 1997 modifié portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté JUSK 0906392A du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice du 02 août 2018 portant nomination de Madame Claire MERIGONDE , directrice interrégionale des services pénitentiaires par intérim, Chef de la mission des services pénitentiaires d'Outre-mer à compter du 13 août 2018 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 03 août 2018 portant délégation de signature à Madame Claire MERIGONDE , directrice interrégionale des services pénitentiaires, par intérim, Chef de la mission des services pénitentiaires d'Outre-mer à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous son autorité ;

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée dans les établissements suivants à :

- CP BAIE MAHAULT :

M. Nourredine BRAHIMI, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement ;

- MA BASSE TERRE :

M. Olivier VICQUELIN, directeur hors classe des services pénitentiaires, chef d'établissement ;

- CP DUCOS :

M. Philippe PASQUIER, directeur hors classe des services pénitentiaires, chef d'établissement ;

- CP REMIRE MONTJOLY :

M. Henri PENE, directeur hors classe des services pénitentiaires, chef d'établissement ;

- CD LE PORT :

M. Patrice PUAUD, directeur hors classe des services pénitentiaires, chef d'établissement ;

- CD TATUTU :

Mme Marion BARTHELEMY, directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement par intérim ;

CP SAINT-DENIS :

M. Vincent RAVOISIER, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement par intérim, pendant l'indisponibilité de Monsieur Jean-Yves LAPINSONNIERE ;

- MA SAINT PIERRE :

Mme Sandrine NASLOT-BOUTAULT, commandant pénitentiaire, chef d'établissement ;

- CP SAINT PIERRE & MIQUELON :

M. Jean-François MENDIONDO, commandant pénitentiaire, chef d'établissement ;

- CP FAA'A NUUTANIA :

M. Yannick MASSARD, directeur hors classe des services pénitentiaires, chef d'établissement ;

- CP NOUMEA :

M. Régis BAUDOIN : directeur hors classe des services pénitentiaires, chef d'établissement ;

- MA MAJICAVO :

M. Jean-Luc GOLOB, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement par intérim ;

- SPIP GUYANE :

M. Roland GENEVIEVE , directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation par intérim ;

- SPIP GUADELOUPE :

M. Yvan COLIN, directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation ;

- SPIP MARTINIQUE :

Mme Laurence MAUCHERAT, directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation;

- SPIP LA REUNION :

M. Philippe ARHAN, directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation ;

- SPIP MAYOTTE :

M. Philippe CATHERINE, directeur hors classe des services pénitentiaires d'insertion et de probation par intérim, à compter du 08 août 2018 ;

- SPIP NOUVELLE CALEDONIE :

M. Jean-Claude ELIAC, directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation ;

- SPIP POLYNESIE FRANCAISE :

M. Lionel LECOMTE, directeur hors classe des services pénitentiaires d'insertion et de probation ;

- Pour signer les actes de gestion suivants, pour l'ensemble des personnels de toutes catégories, titulaires, stagiaires et non titulaires:

- Les congés annuels ;
- Les autorisations d'absence pour raisons familiales ;
- Les congés maternité ou pour adoption ;
- Les congés paternité ;
- Les congés pour réserve militaire ;
- Les congés de représentation ;
- Les décisions d'ouverture, de versement et d'autorisation de paiement ou de bénéficiaire sous forme de congés des jours épargnés au titre du CET ;
- Les décisions de demi-traitement ;
- Les retenues sur traitement pour service non fait ou mal fait ;
- Les notations ;

Article 2 : Subdélégation peut être donnée par le chef d'établissement à un ou plusieurs de ses adjoints afin d'accomplir les actes de gestion visés par l'article 1 ;

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département concerné, au journal officiel de la Polynésie française, au journal officiel de Nouvelle-Calédonie.

La Directrice Interrégionale par intérim,
Cheffe de la mission des services pénitentiaires
d'Outre-mer,

Claire MERIGONDE